



Canadian Tenpin Federation, Inc.
Fédération Canadienne des Dix-Quilles, Inc.

STATUTS

APPROUVÉS PAR LE CONSEIL ADMINISTRATIF – 19 JUIN 2024
RATIFIÉS PAR LES MEMBRES – 07 JUL 2024

Fédération Canadienne des Dix Quilles, Inc. - Statuts

Un statut ou règlement relatif à la conduite générale des affaires de l'association

Fédération Canadienne de Dix Quilles, Inc.

la "Corporation (Société)

QU'IL SOIT RÉSOLU en tant que statut de la Corporation (Société), comme suit...

1. DÉFINITIONS

Dans le présent statut et dans tous les autres statuts de la Corporation, à moins que le contexte ne s'y oppose :

"Loi" désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif S.C. 2009, c.23, y compris les règlements pris en application de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui pourrait s'y substituer, tels que modifiés de temps à autre ;

"Articles" désigne les statuts initiaux ou reformulés ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de renaissance de la Corporation ;

"Membres de l'association" désigne les associations provinciales et locales de dix quilles qui satisfont aux exigences établies dans le présent règlement et par la Corporation, et peut inclure un centre de bowling agréé agissant en tant qu'association provinciale ou locale ;

"Membres du conseil des athlètes" désigne les personnes élues au Conseil des athlètes ;

"Conseil administratif" désigne le conseil d'administration de la Corporation et "administrateur" désigne un membre du conseil ;

"Statut" désigne le présent statut ou règlement et tout autre statut de la Corporation tel qu'amendé et qui est, le cas échéant, en vigueur ;

"Délégué" désigne un participant inscrit, âgé de 18 ans ou plus, qui est sélectionné pour représenter les membres de l'association et les membres du conseil des athlètes conformément à ces statuts ou règlements ;

" Membres de la direction " désigne les personnes élues ou nommées en tant qu'administrateurs en vertu des présents statuts;

"Indépendent" signifie qu'un administrateur ou un administrateur potentiel n'a pas d'obligation fiduciaire envers un organisme pour le sport en question au niveau national ou provincial, ne reçoit pas d'avantage matériel direct ou indirect d'une telle partie et est libre de tout conflit d'intérêt de nature financière, personnelle ou de représentation (à condition que la participation au jeu de dix quilles ne soit pas la seule raison pour laquelle une personne n'est pas

considérée comme indépendante). Une personne qui ne serait pas considérée comme indépendante sera considérée comme telle une fois qu'elle aura démissionné ou qu'elle aura mis fin à la situation qui est à l'origine de sa non-indépendance.

“**Membres**” désigne un membre de l'association, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil des athlètes ;

“**Assemblée des membres**” comprend une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres ; "assemblée extraordinaire des membres" comprend une assemblée de toute(s) catégorie(s) de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à l'assemblée annuelle des membres ;

" **Résolution ordinaire** " désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées sur cette résolution ;

"**Proposition**" désigne une proposition soumise par un membre de la Corporation qui répond aux exigences de l'article 163 (Propositions des membres) de la Loi;

“**Participant inscrit**” Il peut s'agir, entre autres, d'athlètes de loisir et de compétition, de membres d'équipes nationales, d'entraîneurs, d'officiels, d'organisateur d'événements, d'administrateurs d'associations provinciales/territoriales et locales, et de bénévoles qui siègent au sein de clubs, de comités et de conseils d'administration ;

"**Règlements**" les règlements pris en vertu de la loi, tels que modifiés, reformulés ou en vigueur de temps à autre et

" **Résolution spéciale** " désigne une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.

2. Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, les mots d'un genre incluent tous les genres, et le terme "personne" inclut les individus, les personnes morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les organisations non constituées en sociétés.

Sauf indication contraire, les mots et expressions définis dans la loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement.

Les présents statuts ont été rédigés en anglais et le texte officiel français est une traduction. En cas d'interprétations contradictoires, la version anglaise prévaudra.

8. ADDĎŽdĂŒŸ ĚĚ ĞĀŁĚ ĲŸĂŸĐŚĜĚ

Les états financiers de la société sont examinés par le conseil d'administration lors d'une réunion :

- a) en ce qui concerne les états financiers trimestriels non vérifiés, dans les 60 jours suivant la fin du trimestre et
- b) en ce qui concerne les états financiers annuels vérifiés, dans les 120 jours suivant la fin de l'année.

Les administrateurs de la Société approuvent les états financiers visés au point (b) avant qu'ils ne soient émis, publiés ou diffusés par la Société à quelque fin que ce soit. Les administrateurs de la Société approuvent les états financiers visés au point b) conformément à l'article 178 de la Loi.

9. États financiers annuels

La Société envoie aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi ou une copie d'une publication de la Société reproduisant les informations contenues dans les documents. Au lieu d'envoyer les documents, la Société peut envoyer un résumé à chaque membre accompagné d'un avis l'informant de la procédure à suivre pour obtenir gratuitement une copie des documents eux-mêmes. La société n'est pas tenue d'envoyer les documents ou un résumé à un membre qui, par écrit, refuse de recevoir ces documents.

Les états financiers annuels doivent être vérifiés dans leur intégralité et publiés sur le site web de la société dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

10. Critères d'adhésion

Sous réserve des statuts, il existe trois catégories de membres au sein de la société, à savoir...

- a) membre de l'association
- b) membre administrateur (dont au moins 40% des administrateurs doivent être indépendants)
- c) membre du conseil des athlètes

Tous les membres doivent respecter les règles de sécurité dans le sport.

Les membres de l'association sont soumis à l'autorité de la société. La Corporation approuve les zones géographiques dans lesquelles les membres de l'association peuvent opérer. La Corporation peut révoquer l'adhésion à l'association à tout moment si elle estime que le membre ne satisfait pas aux exigences établies. La durée de l'adhésion à une association est de 5 ans et est renouvelable. Un centre de bowling agréé agissant en tant qu'association provinciale ou locale peut être soumis à une durée plus courte.

Fédération Canadienne des Dix Quilles, Inc. - Statuts

Les membres de l'association doivent....

- a) accepter et respecter les présents statuts, les conditions d'adhésion et l'autorité de la Corporation ;
- b) adopter et maintenir des statuts sous la forme déterminée par la Corporation et éviter toute règle ou politique en conflit avec ces statuts ou les statuts de la Corporation ; et
- c) atteindre les normes de performance établies par la Corporation.

Dans des circonstances extraordinaires, la Corporation peut renoncer ou suspendre toute exigence applicable à une association provinciale ou locale de dix quilles ou à un centre de bowling agréé agissant en tant qu'association provinciale ou locale.

Les membres de la direction sont tenus de conserver leur statut d'administrateur en vertu des présents statuts.

Les membres du conseil des athlètes sont tenus d'adhérer au mandat du conseil des athlètes qui peut être modifié de temps à autre par la corporation et de conserver le statut requis par ce mandat.

Le directeur des athlètes, une fois élu par la catégorie des membres du conseil des athlètes, devient membre directeur et cesse de faire partie de la catégorie des membres du conseil des athlètes.

Adhésion à la société...

- a) peut être suspendu ou révoqué sans procédure régulière si un membre n'a pas maintenu son statut de membre tel que requis par les présents règlements ;
- b) peut être suspendu ou révoqué par la Corporation, après une procédure régulière, s'il est établi qu'un membre a enfreint les règlements, politiques, procédures, règles de jeu ou autres exigences de la Corporation, de la province ou de l'association locale ; et
- c) Les membres peuvent se retirer de la corporation en adressant un avis écrit au directeur général.

Conformément au paragraphe 197(1) (Changement fondamental) de la Loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette section des statuts si ces modifications affectent les droits et/ou les conditions d'adhésion décrits aux paragraphes 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

11. Transfert de l'adhésion

Un membre ne peut être transféré qu'à la Corporation. Conformément à l'article 197(1) (changement fondamental) de la loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour apporter toute modification visant à ajouter, changer ou supprimer cet article des statuts.

12. CZŶ|ŽĐÄŸŶ ħ ŷÄĚĞŵdŷĠĠ ĘĠĚ ŵĞŵdŵĠĚ

La notification de la date et du lieu d'une assemblée des membres est adressée à chaque membre ayant le droit de vote à l'assemblée par les moyens suivants...

- a) par courrier, messagerie ou remise en mains propres à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période de 21 à 60 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir ; ou
- b) par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période de 21 à 35 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir.

Conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification aux règlements administratifs de la Société afin de changer la manière de donner avis aux membres ayant le droit de voter lors d'une assemblée des membres.

13. CZŶ|ŽĐÄŸŶ ĘĠ ŷÄĚĞŵdŷĠĠ ĐÄđ ŷĠĚ ŵĞŵdŵĠĚ

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la loi, sur demande écrite des membres détenant au moins 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas l'assemblée dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre ayant signé la demande peut convoquer l'assemblée.

14. Vote par correspondance aux assemblées des membres

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont interdits.

Conformément au paragraphe 197(1) (changement fondamental) de la loi, une résolution spéciale des membres est nécessaire pour modifier les statuts de la société afin de changer cette méthode de vote pour les membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres.

15. CĞĚÄŸŶ ĘĠ ŷÄĚŚĞĚŶŶ

L'adhésion à la Corporation prend fin lorsque...

- a) le membre décède ou démissionne ;
- b) le membre est exclu ou son adhésion prend fin d'une autre manière conformément aux statuts ou au règlement intérieur ;
- c) le mandat du membre expire ; ou
- d) la société est liquidée et dissoute en vertu de la loi.

16. **ETĜT ĚĜ ĩÄ ĐĜĖĖÄÖŽŸ ĚĜ** l'adhésion

Sous réserve des statuts, la cessation de la qualité de membre entraîne l'extinction automatique des droits du membre, y compris de ses droits sur les biens de la société.

17. **Discipline des membres**

Le conseil d'administration est habilité à suspendre ou à exclure un membre de la société pour l'un ou plusieurs des motifs suivants...

- a) transgresser toute disposition des statuts, du règlement intérieur ou des politiques écrites de l'association ;
- b) en adoptant une conduite susceptible de nuire à l'association, comme le détermine le conseil d'administration à sa seule discrétion ;
- c) pour toute autre raison que le conseil d'administration, à sa seule et entière discrétion, considère comme raisonnable, eu égard à l'objet de l'association.

Dans le cas où le Conseil décide qu'un membre doit être expulsé ou suspendu de la Société, le président ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil doit donner un préavis de vingt (20) jours de suspension ou d'expulsion au membre et doit fournir les raisons de la suspension ou de l'expulsion proposée.

Le membre peut adresser des observations écrites au président ou à tout autre dirigeant désigné par le Conseil en réponse à l'avis reçu dans le délai de vingt (20) jours.

Si le président ne reçoit aucune soumission écrite, le président ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration peut procéder à la notification du membre que celui-ci est suspendu ou expulsé de la Société. Si des soumissions écrites sont reçues conformément à la présente section, le conseil d'administration examinera ces soumissions pour parvenir à une décision finale et informera le membre de cette décision finale dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours à compter de la date de réception des soumissions.

La décision du conseil d'administration sera définitive et contraignante pour le membre, sans aucun autre droit d'appel.

18. **Assemblée annuelle des membres**

Une assemblée annuelle des membres se tiendra à un moment et à un endroit approuvé par le conseil, à condition qu'elle ait lieu au moins une fois par an.

1) **Voter et parler**

Le vote lors d'une assemblée des membres est réservé aux délégués et aux administrateurs membres. Les autres participants inscrits ou les personnes invitées peuvent prendre la parole lors de l'assemblée mais ne peuvent pas voter.

2) Droits de vote

- a. Chaque membre de l'association peut choisir deux délégués et deux délégués suppléants pour le représenter à une assemblée des membres. Chaque délégué a droit à une (1) voix.
- b. Lorsqu'un participant inscrit s'est inscrit auprès de plus d'une association locale, l'association locale dans laquelle la partie nationale de la CTF des frais annuels a été payée sera créditée de l'inscription.
- c. Chaque membre directeur a droit à une (1) voix.
- d. La catégorie de membres du Conseil des athlètes a droit à une (1) voix, exercée par un délégué choisi par le Conseil des athlètes pour représenter la catégorie de membres.
- e. Les nouveaux membres de l'association qui n'ont pas de relevés d'adhésion pour l'exercice financier peuvent élire un délégué et un délégué suppléant.
- f. Un membre de l'association dont l'adhésion est suspendue ou révoquée n'a pas le droit d'être représenté à une assemblée des membres.

19. WdZDZsOZYe EG YZwSYAOZY EZAEwSYsEtAdGZdE iZde EGE
assemblées annuelles des membres

Lors de l'assemblée annuelle, les administrateurs sont élus pour pourvoir les postes vacants au sein du conseil d'administration qui sont sujets à élection par les membres ; l'élection se fait à la majorité des voix des membres présents parmi...

- a) une liste fournie par le Comité de nomination ; et
- b) des candidatures soumises par l'assemblée, à condition que les noms des candidats et leurs qualifications soient soumis au Comité de nomination au moins vingt-quatre (24) heures avant l'ouverture de l'Assemblée annuelle, et à condition que chaque candidat soit proposé comme alternative pour occuper un poste spécifié sur la liste du Comité de nomination. Le vote par correspondance et le vote par procuration sont interdits.

Sous réserve des règlements pris en vertu de la Loi, toute proposition peut inclure des candidatures pour l'élection des administrateurs si la proposition est signée par au moins 5 % des membres ayant droit de vote à l'assemblée au cours de laquelle la proposition doit être présentée.

24. Vote à l'assemblée générale

Lors de toute réunion des membres, chaque question est, sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, tranchée à la majorité des voix exprimées sur les questions. En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée, par scrutin secret ou par vote électronique, la question est rejetée.

Les membres de la Société votent uniquement sur l'élection des administrateurs, la nomination des vérificateurs, les questions sur lesquelles les membres ont le droit de voter en vertu de la Loi et toute question spécifique que le Conseil d'administration détermine comme devant être mise au vote par les membres.

25. WÄðÐšDÄÖŽŸ ĐÄđ |ŽšĚ ĞiĚĐđŽŸšZĚ ä izÄĚĚŴđŮĚĚ ÓĚŸĚÄiĚ

Si la Société décide de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant une assemblée des membres, toute personne ayant le droit d'assister à cette assemblée peut participer à l'assemblée au moyen de ce moyen de communication téléphonique, électronique ou autre de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une assemblée par de tels moyens est réputée être présente à l'assemblée. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement administratif, toute personne participant à une assemblée des membres conformément au présent article qui a le droit de voter à cette assemblée peut voter, conformément à la Loi, au moyen de tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que la Société a mis à disposition à cette fin.

26. AĚĚŴđŮĚĚ ĚĚĚ ŵĚŵđđĚĚ İĚŸŽĚ ĚŸĚġđŴĚŸŸ ĐÄđ |ŽšĚ ĞiĚĐđŽŸšZĚ

Si les administrateurs ou les membres de la Société convoquent une assemblée des membres conformément à la Loi, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent décider que l'assemblée se tiendra, conformément à la Loi et au Règlement, entièrement au moyen d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

27. Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration est composé du nombre d'administrateurs spécifié dans les statuts et dont au plus 60 % sont du même sexe. Si les statuts prévoient un nombre minimum et maximum d'administrateurs, le conseil d'administration est composé du nombre fixe d'administrateurs déterminé de temps à autre par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire habilite les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil d'administration. Dans le cas d'une société sollicitante, le nombre minimum d'administrateurs ne peut être inférieur à trois (3), dont au moins deux ne sont pas des dirigeants ou des employés de la société ou de ses sociétés affiliées.

Au moins 40 % des administrateurs doivent être indépendants à tout moment. La décision de savoir si un administrateur ou un administrateur potentiel est indépendant sera prise par le comité de nomination.

28. Durée du mandat des administrateurs

Lors de la première élection des administrateurs par les membres suivant l'approbation du présent règlement, un tiers (1/3) des administrateurs seront élus pour un mandat de trois ans, un tiers (1/3) des administrateurs seront élus pour un mandat de deux ans et un tiers (1/3) des administrateurs seront élus pour un mandat d'un an. Par la suite, sauf lorsqu'une élection est organisée pour combler la partie non expirée d'un mandat, les administrateurs nouvellement élus seront élus pour des mandats de trois (3) ans.

La limite du mandat est de neuf ans maximum (comprenant plusieurs mandats ne dépassant pas trois ans chacun), sauf...

- a) un mandat supplémentaire de trois ans peut être ajouté à la fin de la durée de mandat mentionnée ci-dessus pour un administrateur élu président tant que cet administrateur exerce ses fonctions de président (dans le cas où un administrateur ayant atteint la durée de mandat mentionnée ci-dessus a publiquement exprimé son intérêt à exercer les fonctions de président, l'élection de cette personne en tant qu'administrateur sera conditionnée à son élection ou à sa nomination en tant que président) ;
- b) un mandat supplémentaire de trois ans peut être ajouté à la fin de la durée de mandat mentionnée ci-dessus pour un administrateur autre que le président qui siège à la Fédération internationale de bowling ;
- c) une personne peut être réélue en tant qu'administrateur et commencer un nouveau mandat après une période minimale consécutive de quatre ans sans siéger au conseil d'administration ;
- d) si le service d'un administrateur au conseil d'administration est interrompu pendant moins de quatre ans, lors du calcul de la durée de mandat mentionnée ci-dessus, le nombre de mandats antérieurs à l'interruption sera ajouté au nombre de mandats postérieurs à l'interruption ; et
- e) aux fins de la limite de mandat mentionnée ci-dessus, toute période de service d'un administrateur antérieure au 31 décembre 2021 s'appliquera à la limite de mandat pour une durée maximale de cinq ans.

29. CZŸ|ŽĐĀŌŽŸ ĚĜĚ đĠZŸšŽŸĚ ĚZ ĐŽŸĚĜŠŮ ĚŽĀĚŵšŸšĕřđĀŌŽŸ

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou tout administrateur à tout moment (sous réserve de l'approbation de la majorité du conseil d'administration). Si la Société ne compte qu'un seul administrateur, celui-ci peut convoquer et constituer une réunion.

30. A|šE ĚĚ ĐŽŸ|ŽĐĀΘŽŸ ĚZ ĐŽŸEĜŠŮ ĚZĀĚŴŠŸšEłĐĀΘŽŸ

Un avis de la date et du lieu de la tenue d'une réunion du conseil doit être donné à chaque administrateur de la Société au moins 21 jours avant la date à laquelle la réunion doit se tenir, par l'une des méthodes suivantes...

- a) remis personnellement à la dernière adresse figurant dans le dernier avis envoyé par la Société conformément à l'article 128 (Avis des administrateurs) ou 134 (Avis de changement d'administrateurs) ;
- b) envoyé par courrier ordinaire affranchi à l'adresse de l'administrateur indiquée au paragraphe (1) ;
- c) par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à l'adresse enregistrée de l'administrateur à cette fin ; ou
- d) par un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

L'avis de réunion n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à l'avis de réunion ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion. L'avis de réunion ajournée n'est pas nécessaire si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. À moins que le règlement administratif ne prévoie autrement, aucun avis de réunion n'a besoin de préciser l'objet ou les points à traiter lors de la réunion, sauf qu'un avis de réunion des administrateurs doit préciser toute question visée au paragraphe 138(2) (Restrictions aux pouvoirs) de la Loi qui doit être traitée lors de la réunion.

31. ZĜZŸšŽŸE ŽđĚšŸĀšđĜE ĚZ ĐŽŸEĜŠŮ ĚZĀĚŴŠŸšEłĐĀΘŽŸ

Le conseil peut fixer un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour des réunions ordinaires du conseil, à un endroit et à une heure qu'il fixe. Une copie de toute résolution du conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions ordinaires du conseil doit être envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption, mais aucun autre avis n'est requis pour une telle réunion ordinaire, sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de réunion) de la Loi exige que l'objet de celle-ci ou les affaires à traiter soient précisés dans l'avis.

32. sŽłĜ ĀZđł đĜZŸšŽŸE ĚZ ĐŽŸEĜŠŮ ĚZĀĚŴŠŸšEłĐĀΘŽŸ

Lors de toutes les réunions du conseil, chaque question est décidée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion dispose, en plus de sa voix initiale, d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante.

37. DŽĚĚ ĚĚ ŸŽŦJĐÄŦŽŸ

Tout avis (terme qui comprend toute communication ou tout document), autre qu'un avis d'une réunion des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, à donner (terme qui comprend l'envoi, la livraison ou la signification) conformément à la Loi, aux statuts, aux règlements administratifs ou autrement à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil ou à l'expert-comptable doit être suffisamment donné...

- a) s'il est remis personnellement à la personne à qui il doit être remis ou s'il est remis à l'adresse de cette personne telle qu'elle figure dans les registres de la Société ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse telle qu'elle figure dans le dernier avis envoyé par la Société conformément à l'article 128 (Avis des administrateurs) ou 134 (Avis de changement d'administrateurs) ;
- b) s'il est envoyé par la poste à cette personne à l'adresse enregistrée de cette personne par courrier ordinaire affranchi ou par avion ;
- c) s'il est envoyé à cette personne par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à l'adresse enregistrée de cette personne à cette fin ; ou
- d) s'il est fourni sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi délivré sera réputé avoir été donné lorsqu'il sera remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée comme indiqué ci-dessus ; un avis ainsi envoyé par la poste sera réputé avoir été donné lorsqu'il sera déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique ; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré sera réputé avoir été donné lorsqu'il sera expédié ou remis à la société ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant pour expédition. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil conformément à toute information que le secrétaire estime fiable. La déclaration du secrétaire selon laquelle un avis a été donné conformément au présent règlement sera une preuve suffisante et concluante de la remise de cet avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Société sur tout avis ou autre document à donner par la Société peut être écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée ou partiellement écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée.

38. /Ÿ|ÄŸĚŦĚ ĚĚ †ŽŽ†Ě ĚŸĐŽĚŦŽŸ des statuts actuels

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition quelconque des présents statuts n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions.

39. Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du conseil ou un expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par une telle personne lorsque la Société a fourni un avis conformément aux statuts ou toute erreur dans un avis n'affectant pas sa substance n'invalidera aucune action prise lors d'une réunion à laquelle l'avis se rapportait ou autrement fondée sur cet avis.

40. DĜĚšĂŒŽŸ Ğ† Āđđš†đĂŒŒĜ

Les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités ou bénévoles de la Société doivent, dans la mesure du possible, être résolus conformément à la médiation et/ou à l'arbitrage, comme prévu dans la section sur le mécanisme de résolution des différends du présent règlement administratif.

41. Mécanisme de règlement des différends

Dans le cas où un différend ou une controverse entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres du comité ou les bénévoles de la Société découlant du certificat de constitution, des statuts ou de tout aspect des opérations de la Société n'est pas résolu lors de réunions privées entre les parties, alors sans préjudice ni dérogation de quelque autre manière que ce soit aux droits des membres, administrateurs, dirigeants, membres du comité, employés ou bénévoles de la Société tels qu'énoncés dans le certificat de constitution, les statuts ou la Loi, et comme alternative à l'introduction d'une action en justice ou d'une action en justice par cette personne, ce différend ou cette controverse sera réglé par un processus de résolution des différends comme suit...

- a) Le différend ou la controverse sera d'abord soumis à un groupe de médiateurs où une partie désigne un médiateur, l'autre partie (ou le cas échéant le Conseil) désigne un médiateur et les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs rencontreront ensuite les parties en question pour tenter de parvenir à une résolution par médiation entre les parties.
- b) Le nombre de médiateurs peut être réduit de trois à un ou deux avec l'accord des parties.
- c) Si les parties ne parviennent pas à résoudre le différend par la médiation, elles conviennent alors que le différend sera réglé par arbitrage devant un arbitre unique, qui ne sera pas l'un des médiateurs mentionnés ci-dessus, conformément à la législation provinciale ou territoriale régissant les arbitrages nationaux en vigueur dans la province ou le territoire où est situé le siège social de la Société ou selon ce qui aura été convenu par ailleurs entre les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage seront gardées confidentielles et

qu'aucune divulgation d'aucune sorte ne sera faite. La décision de l'arbitre est définitive et contraignante et n'est pas susceptible d'appel sur une question de fait, de droit ou mixte de fait et de droit.

Tous les frais des médiateurs désignés conformément à la présente disposition sont supportés à parts égales par les parties au litige ou à la controverse. Tous les frais des arbitres désignés conformément à la présente disposition sont supportés par les parties désignées par les arbitres.

42. Statuts et date d'entrée en vigueur

Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, établir, modifier ou abroger tout règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de la Société. Tout règlement administratif, modification ou abrogation de ce type entre en vigueur à compter de la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres où il peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement administratif, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il reste en vigueur dans la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement administratif, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il n'est pas soumis aux membres lors de la prochaine assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres lors de l'assemblée.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement administratif qui nécessite une résolution spéciale des membres conformément au paragraphe 197(1) (changement fondamental) de la Loi, car de telles modifications ou abrogations de règlements administratifs ne prennent effet que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.